



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-074

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-06-14-021 - Arrêté du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 120 000 € à la commune de Kourou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la protection du littoral de la plage de l'Anse en cas de fortes marées. (3 pages) Page 3

R03-2016-06-14-020 - Arrêté du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la construction du groupe scolaire (3 pages) Page 7

R03-2016-06-14-019 - Arrêté du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 36 000 € à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour l'acquisition de classes mobiles numériques pour l'école Maud Nadire. (3 pages) Page 11

DRCI

R03-2016-06-14-017 - arrete composition CELE (2 pages) Page 15

R03-2016-06-14-018 - arrete composition COE 14 juin 2016 (2 pages) Page 18

DCLAJ

R03-2016-06-14-021

Arrêté du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention
d'un montant de 120 000 €
à la commune de Kourou au titre de la Dotation
d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour
la protection du littoral de la plage
de l'Anse en cas de fortes marées.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 14 juin 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 120 000 €
à la commune de Kourou au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la protection du littoral de la plage
de l'Anse en cas de fortes marées.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **120 000 €** représentant **75% de la dépense subventionnable de 160 000 €** est accordée à la commune de Kourou pour la protection du littoral de la plage de l'Anse en cas de fortes marées, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 14 juin 2016

Signé Le préfet,

Martin JAEGER

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	—
	3

DCLAJ

R03-2016-06-14-020

Arrêté du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention
d'un montant de 300 000 €
à la commune de Macouria au titre de la Dotation
d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour
la construction du groupe scolaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 14 juin 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 €
à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la construction du groupe scolaire
de Soula.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **300 000 €** représentant **4,93% de la dépense subventionnable de 6 076 288 €** est accordée à la commune de Macouria pour la construction du groupe scolaire de Soula, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 14 juin 2016

Signé Le préfet,

Martin JAEGER

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Macouria	1
	—
	3

DCLAJ

R03-2016-06-14-019

Arrêté du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention
d'un montant de 36 000 €
à la commune de Macouria au titre de la Dotation
d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour
l'acquisition de classes mobiles
numériques pour l'école Maud Nadire.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 14 juin 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 36 000 €
à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour l'acquisition de classes mobiles
numériques pour l'école Maud Nadire.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **36 000 €** représentant **60% de la dépense subventionnable de 60 000 €** est accordée à la commune de Macouria pour l'acquisition de classes mobiles numériques pour l'école Maud Nadire, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 14 juin 2016

Signé Le préfet,

Martin JAEGER

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Macouria	1
	—
	3

DRCI

R03-2016-06-14-017

arrete composition CELE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
instituant la commission d'établissement des listes électorales des membres
à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane
et des délégués consulaires,
fixée pour la période du 20 octobre au 2 novembre 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 1969 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU les désignations faites respectivement par le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, le président et le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué à Cayenne une commission d'établissement des listes électorales (CELE) compétente pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane et pour l'élection des délégués consulaires qui se dérouleront concomitamment du 20 octobre au 2 novembre 2016.

Article 2 : La commission d'établissement des listes électorales est composée :

Président

Madame Alexandra GUERIN, présidente du Tribunal mixte de commerce de Cayenne (*suppléante désignée : Madame Carole PANTALACCI, juge à Cayenne*) ;

Membres

M. Yves BELLEMARE, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Guyane (*suppléant désigné : M. Tony SUCCAR, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane*) ;

Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS représentante le préfet (*suppléante désignée : Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture*) ;

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré conjointement par Madame Dominique MUSARD greffière du Tribunal mixte de commerce de Cayenne et par, M. Marie-Joseph PINVILLE, président de la CCIG.

Article 5 : La commission siègera à la préfecture de la région Guyane, rue Fiedmond à Cayenne, sur convocation de son président.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission d'établissement des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 14 juin 2016

Le préfet,

signé

Martin JAEGER

DRCI

R03-2016-06-14-018

arrete composition COE 14 juin 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
instituant la commission d'organisation des élections des membres
à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane
et des délégués consulaires,
fixée pour la période du 20 octobre au 2 novembre 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 1969 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU les désignations faites respectivement par le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, le président et le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et le directeur de la poste de Guyane ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué à Cayenne une commission d'organisation des élections (COE), compétente pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane et pour l'élection des délégués consulaires qui se dérouleront concomitamment du 20 octobre au 2 novembre 2016.

Article 2 : La commission d'organisation des élections est composée :

Président

Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture, représentant M. le préfet de Guyane (*suppléante désignée : Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS*) ;

Membres

Mme Alexandra GUERIN, présidente du Tribunal mixte de commerce de Cayenne (*suppléante désignée : Madame Carole PANTALACCI, juge à Cayenne*) ;

M. Yves BELLEMARE, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Guyane (*suppléant désigné : M. Tony SUCCAR, membre de la CCIG*) ;

M. Yannick ALFRED, responsable traitement transport de la Poste de Cayenne (*suppléante désignée : Mme Corinne ALEXANDRE, directrice de la satisfaction client de La Poste*) ;

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par, directeur général de la C.C.I. par, M. Marie-Joseph PINVILLE, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane (*suppléant désigné : M. Stephen KOESSLER DAF membre de la CCIRG*).

Article 4 : La commission d'organisation des élections est chargée de:

- De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 713-15 ;

- Au plus tard 13 jours avant le dernier jour du scrutin, soit le lundi 17 octobre 2016, de mettre à disposition des électeurs les circulaires et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;

- D'organiser la réception des votes ;

- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;

- De proclamer les résultats.

Article 5 : La COE organise les opérations de dépouillement le lundi 7 novembre 2016, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires de listes en présence.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux de recensement et de dépouillement des votes, le président de la commission d'organisation des élections proclame en public les résultats.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 14 juin 2016

Le préfet,

signé

Martin JAEGER